

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 7 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 120 « Liste des titres et certificats » du règlement annexé)

NOR : TRAT1239370A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires (modification de la division 120 « Liste des titres et certificats » du règlement annexé) ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 862^e session en date du 8 novembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2. – La division 120 « Liste des titres et certificats » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

Le tableau de l'article 120.4 « Titres et certificats délivrés au titre de la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966 » est remplacé comme suit :

INTITULÉ DU CERTIFICAT	TEXTE DE RÉFÉRENCE	NAVIRES CONCERNÉS
Certificat international de franc-bord	Convention sur les lignes de charge de 1966	Tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres effectuant une navigation internationale

Le paragraphe 5 de l'article 120.5 « Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique et des recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse HSC 2000 et HSC 94 sont les suivants : »

Le premier alinéa de l'article 120.6 « Titres et certificats délivrés au titre de la Convention MARPOL » est remplacé comme suit : « Sauf disposition expresse contraire, le présent article s'applique à tous les navires, y compris aux navires de plaisance. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 120.6 « Titres et certificats délivrés au titre de la Convention MARPOL » sont remplacés comme suit :

« 3. ANNEXE IV DE LA CONVENTION

INTITULÉ DU CERTIFICAT	TEXTES DE RÉFÉRENCE	NAVIRES CONCERNÉS
Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées	MARPOL consolidée 2002 Résolution MEPC.115(51) Résolution MEPC.200(62)	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 et tout navire autorisé à transporter 15 personnes et plus

4. ANNEXE VI DE LA CONVENTION

INTITULÉ DU CERTIFICAT	TEXTES DE RÉFÉRENCE	NAVIRES CONCERNÉS
Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (certificat IAPP)	MARPOL consolidée 2002 Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.132(53) Résolution MEPC.176(58)	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400
Fiche de construction et d'équipement (supplément au certificat IAPP)	MARPOL consolidée 2002 Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.132(53) Résolution MEPC.176(58) Résolution MEPC.194(61)	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400
Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (certificat EIAPP)	Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.177(58)	Sous réserve des dispositions particulières de la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL, tout moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW installé à bord d'un navire construit le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date
Fiche de construction, dossier technique et moyen de vérification (supplément au certificat EIAPP)	Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.132(53) Résolution MEPC.177(58)	Sous réserve des dispositions particulières de la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL, tout moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW installé à bord d'un navire construit le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date
Certificat de rendement énergétique	Résolution MEPC.203(62)	Tout navire de jauge brute égale ou supérieure à 400

L'article 120.11 « Titres et certificats délivrés en application du règlement n° 336/2006/CE » est remplacé comme suit :

INTITULÉ DU CERTIFICAT	TEXTES DE RÉFÉRENCE	NAVIRES CONCERNÉS
Document de conformité	Résolution MSC.179(79) Règlement (CE) n° 336/2006 Règlement (CE) n° 540/2008 Résolution MSC.195(80)	Transbordeurs rouliers à passagers effectuant une navigation nationale Navires à passagers, y compris les engins à passagers à grande vitesse et les submersibles à passagers, de classe A ou B au sens de l'article 223.02 de la division 223 du présent règlement, effectuant une navigation nationale (1) Navires de charge et unités mobiles de forage au large d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, effectuant une navigation nationale Navires de plaisance pourvus d'un équipage et transportant plus de douze passagers à des fins commerciales
Certificat de gestion de la sécurité	Résolution MSC.179(79) Règlement (CE) n° 336/2006 Règlement (CE) n° 540/2008 Résolution MSC.195(80) Résolution MSC.273(85)	

(1) Les engins à grande vitesse à passagers et les submersibles à passagers sont respectivement définis aux paragraphes 6 et 12 de l'article 2 du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Le tableau de l'article 120.13. « Certificat national de franc-bord » est remplacé comme suit :

INTITULÉ DU CERTIFICAT	TEXTES DE RÉFÉRENCE	NAVIRES CONCERNÉS
Certificat national de franc-bord	Division 222 Division 223 Division 236 Convention sur les lignes de charge de 1966	Tout navire à passagers Tout navire de charge d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres effectuant une navigation nationale, à l'exception des navires de plaisance de longueur hors tout inférieure à 30 mètres et des navires sous-marins
Certificat national de franc-bord pour navire de pêche	Division 226 Division 228 Division 230 Convention sur les lignes de charge de 1966	Tout navire de pêche ou aquacole d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités et exercées par elles en application des statuts les régissant.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. – La directrice des affaires maritimes est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER